

SCIC SAS EMBARCADÈRE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SCIC SAS)
A CAPITAL VARIABLE

Siège social : 22 boulevard Franchet d'Esperey 56100 Lorient

R.C.S LORIENT : 932 377 328

STATUTS MODIFICATIFS

Constitution le 28 août 2024

Adoption de la forme coopérative le 1 janvier 2026

PRÉAMBULE

À la fois bar–restaurant et café culturel, L’Embarcadère agit comme un moteur de résilience territoriale en alliant convivialité, culture et insertion par l’activité économique. Elle agit pour renforcer les dynamiques locales en favorisant un approvisionnement local et bio, en agissant sur la sensibilisation aux enjeux sociaux, alimentaires et agricoles.

Dans sa dimension sociale, L’Embarcadère œuvre pour un changement culturel visant à lutter contre les exclusions et à transformer les représentations. Elle cultive le droit de chacune d’exprimer ses convictions, ses traditions, ses langues, ses arts et ses modes de vie, comme une invitation à partager ce qui fonde notre identité et notre rapport au monde dans toute sa diversité. Son action s’inscrit dans le strict respect des droits humains, et notamment des droits culturels définis par la Déclaration de Fribourg.

Ainsi, la programmation de L’Embarcadère reflète le soin d’assurer une large participation à des actes collectifs de création culturelle. Le lieu accueille de nombreux artistes d’ici et d’ailleurs, proposant de la danse, du chant, du théâtre, des ateliers de doublage, des initiations à la langue des signes, des cafés–débats, des projections et des repas solidaires.

L’Embarcadère travaille également sur les questions d’accessibilité alimentaire et de valorisation des métiers liés à l’alimentation, contribuant à une économie plus solidaire et durable. Enfin, la société s’engage à respecter le cadre légal et réglementaire de l’agrément « Entreprise Solidaire d’Utilité Sociale », notamment en matière de limitation des rémunérations du travail.

PROJET COOPÉRATIF D’UTILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA SCIC L’EMBARCADÈRE

ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d’intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l’intérêt collectif au-delà de l’intérêt de ses membres, dans un souci d’utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
- l’intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l’objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l’identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
- l'ouverture au monde extérieur.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

La SCIC L'EMBARCADÈRE répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :

- A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- A mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants plus stricte (rapport de 1 à 5) que les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'associés, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

TITRE I. FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL.

Article 1.– Forme.

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ; o les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n °2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
- le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2.– Dénomination.

Cette société prend la dénomination de : SCIC SAS EMBARCADÈRE

Le nom de domaine de la société est : <https://www.embarcadere-lorient.org/>

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SCIC SAS à capital variable" suivie du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3.– Projet coopératif – Utilité sociale – Objet social

3.1 – Intérêt collectif — Finalité pour le multisociétariat

La coopérative d'habitant adopte la forme de société coopérative d'intérêt collectif. Aussi, les différentes catégories d'associés se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer ensemble dans la perspective de « **créer, développer et pérenniser un bar restaurant d'insertion et lieu-ressource pour l'inclusion culturelle, sociale et professionnelle** ».

3.2 – Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative

La fourniture de biens et services d'intérêt collectif délivrés par la coopérative présente un caractère d'utilité sociale au sens de l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

D'une part, les modalités spécifiques d'exercice de l'activité de la coopérative la distinguent de celles d'une société commerciale classique notamment en raison de la nature du service ou du produit correspondant à un besoin non satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché et du public auquel le service ou le produit s'adresse. Le projet coopératif répond à des besoin **« d'approvisionnement du territoire de Lorient en produits locaux et bio, de création d'outils économiques générateurs d'emploi au service de la résilience du territoire, d'insertion des personnes exclues en œuvrant pour un changement culturel et une transformation des représentations »**, ce besoin étant insuffisamment satisfait sur le territoire. En outre, le projet coopératif se construit sur une gouvernance démocratique et s'impose une lucrativité limitée.

D'autre part, les activités de la coopérative recouvrent des objectifs d'intérêt général parmi lesquels une activité tendant à favoriser l'insertion par l'activité économique des publics fragiles ou exclus.

En outre, la société a pour objet un projet coopératif d'intérêt collectif d'utilité sociale répondant aux conditions décrites à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 :

1. Elles apportent, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion, notamment en intégrant des personnes en insertion dans le cycle de production des biens proposés par la société, particulièrement en accompagnant des salariés en insertion dans les différentes activités de la société ;
2. Elles contribuent à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;
3. Elles concourent au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion des droits culturels, particulièrement en s'engageant dans une démarche de consommation responsable et de promotion d'artistes locaux.

4.3 – Objet social – Activités principales

- L'exercice de l'activité de restauration, traiteur, organisation de réceptions et de façon générale la fabrication et/ou la vente sur place ou à emporter de produits alimentaires et de boissons ;
- Le développement de projets d'insertion par l'activité économique, incluant l'obtention et la gestion d'un agrément d'entreprise d'insertion pour favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi ;
- L'organisation d'ateliers de cuisine et de formation, d'ateliers de remobilisation professionnelle ;
- L'acquisition, la location, la revente de vaisselle et équipements ;
- La création, l'organisation, la production, l'assistance opérationnelle à des animations festives et culturelles ;
- Le conseil, la création, l'organisation, la production, l'assistance opérationnelle apportés aux particuliers, entreprises et autres organisations en matière de relations publiques, de communication et d'évènementiel.

Article 4. – Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5. – Siège social.

Le Siège social est fixé à 22 rue Franchet d'Esperey, 56100 Lorient.

Il peut être transféré ailleurs dans le même département ou un autre département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.

Article 6.1 – Apports initial au 28 août 2024

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de **1000 (mille) euros correspondant à 100 (cent) actions, d'une valeur nominale de 10 (dix) euros** chacune, souscrites en totalité et totalement libérées.

État civil (nom, prénom, date et lieu de naissance), profession et régime matrimonial, adresse	Type d'apport	Actions souscrites	Apport libéré (versé) en €
OPTIM ISM, association déclarée, dont le siège social est situé au 16 RUE DU POULORIO 56100 LORIENT, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 423 810 365, représentée par M. François Nicolle agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.	1000 euros en numéraires	100 actions d'une valeur de 10 euros	1000 euros

Article 6.2 – Incorporation au capital des comptes courants d'associés au 3 novembre 2025

Au 11 décembre 2025, il a été décidé d'incorporer au capital social de L'EMBARCADÈRE le compte courant d'associé de l'association OPTIM'ISM pour un montant de 260 000 euros. L'association, par son président, se déclarant parfaitement informée du changement de régime juridique de sa créance et des conséquences financières, et ainsi confirme que cette incorporation constitue un apport en numéraire de **260 000 euros** participant à la formation du capital social.

Article 6.3 – Apport en numéraire de nouveaux associé

Madame Cassie ADELAIDE a souscrit **100 euros** soit 10 parts à 10 euros. Elle souscrit une part sociale.

Monsieur Max SHAFFER a souscrit **100 euros** soit 10 parts à 10 euros.

Article 6.4 – Apport en nature

En outre, l'association OPTIM'ISM entend apporter en nature les éléments suivants :

Désignation	Valeur estimée (€)
Lot de banquettes professionnelles – 6 banquettes tissu + structure bois	3 500,00 €
Lot de tables professionnelles 12 tables	2 400,00 €
Lot de 35 tabourets de restaurant assorties	1 800,00 €
Écrans 2 écrans plats 55'' pour affichage / diffusion	1 200,00 €
Lot de deux enceintes professionnelles Mac Mah	400,00 €
Réfrigérateur vertical et tour réfrigérée inox	2 800,00 €
Four professionnel + plaques induction	2 800,00 €
Lave-verre professionnel	1 200,00 €
Vitrine réfrigérée	1 200,00 €
Stock de décoration, panneaux d'affichage publicitaire (x3), vaisselle	1 300,00 €
Etagères de rangement x 7	1 200,00 €
Tables hautes en bois x 2	800,00 €
Lot d'ustensiles et vaisselle : assiettes, casseroles, poêle	1 400,00 €
Thermomix	1 000,00 €
<i>Valeur totale estimée</i>	23000,00 €

Le montant de l'apport étant inférieur à la moitié du capital social et n'excédant pas la valeur de 30 000 euros, les associés n'ont pas souhaité recourir à un commissaire aux apports.

L'association apporte en nature, en pleine propriété, un ensemble de biens mobiliers dont la valeur estimée est fixée à 23 000 euros, pour un apport de **23 000 euros soit 2 300 parts sociales à 10 euros.**

Article 6.5 – Capital social au 1 janvier 2026

Etat civil (nom, prénom, date et lieu de naissance), profession et régime matrimonial, adresse	Type d'apport	Actions souscrites	Apport libéré (versé) en €
OPTIM ISM, association déclarée, dont le siège social est situé au 16 RUE DU POULORIO 56100 LORIENT, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 423 810 365, représentée par M. François Nicolle agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président.	1000 euros en numéraires 260 000 euros en numéraire par incorporation du CCA 23 000 euros d'apport en nature	28 400 parts sociales d'une valeur de 10 euros	284 000 euros
Cassie ADELAIDE	100 euros en numéraire	10 parts sociales d'une valeur de 10 euros	100 euros
Max SCHAFFER	100 euros en numéraire	10 parts sociales d'une valeur de 10 euros	100 euros
TOTAL			284 200 euros

Soit un total de à **284 200 (DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENTS)** euros représentant le montant intégralement libéré des parts sociales, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7.– Variabilité du capital.

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Tout nouvel apport de parts sociales par un associé de la société requiert la validation de l'Assemblée Générale ordinaire des associés.

Il est tenu par le Président un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

Article 8. – Capital minimum.

Le capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Article 9. – Parts sociales.

9.1. – Caractéristiques des parts sociales.

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Sauf décision contraire de l'assemblée des associés statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

9.2. – Droits et obligations attachées aux parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies dans l'article 15 des présents statuts.

TITRE III. ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT.

Article 10. – Catégorie d'apporteurs.

Article 10.1 – Catégorie d'associés

La définition de catégories crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission, et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Conformément aux textes législatifs concernant les "Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif", la Société Coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois catégories, et obligatoirement, aux catégories comprenant un ou des salariés, et un ou des bénéficiaires.

Sont associés de la société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative (catégorie producteurs, salariés), toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative (bénéficiaire), toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique (Autre catégorie).

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

À tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale ordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associés.

Article 10.2 – Attribution des catégories

Identité	Catégorie
OPTIM'ISM	Bénéficiaire
Cassie ADELAIDE	Salariée
Max SCHAFFER	Autre catégorie

Article 11. – Conditions d'admission.

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société, en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur s'il y en a, ainsi qu'avec toutes les décisions régulières des associés. L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation en réunion d'Assemblée Générale ordinaire des associés.

Nul ne peut devenir associé s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la société énoncés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'Assemblée Générale des associés.

Le Président propose la catégorie dans laquelle peut être inscrit l'associé entrant, en fonction de son souhait et de son statut à l'égard de la société. L'entrée dans la Société Coopérative et la qualification de la catégorie doivent être validées lors de l'Assemblée Générale ordinaire des associés suivante.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'Assemblée Générale ordinaire, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutaires prévues.

Article 12. – Changement de catégorie ou de collègue.

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout associé peut demander à changer de catégorie ou de collègue s'ils ont été constitués. L'Assemblée Générale valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de catégorie ou de collègue de l'associé concerné sur proposition du Président.

Article 13. – Sortie des associés.

13.1. – Perte de la qualité d'associé.

La qualité d'associé de la Société Coopérative se perd par :

- la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 15 ;
- le décès de l'associé personne physique ;
- la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- la perte de plein droit de la qualité d'associé ;
- l'exclusion de l'associé.

Ainsi, la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 10 ;
- pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Société Coopérative via le Président en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer. Sa nouvelle qualification sera soumise à validation par décision ordinaire des associés ;
- lorsque l'associé n'a pas été présent ou représenté à deux (2) Assemblées Générales ordinaires consécutives, il perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, soit la troisième (3^{ème}).

La perte la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum, à celles de l'article 10 relatives à la présence minimum de trois catégories d'associés.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

13.2. – Exclusion.

Les motifs justifiant l'exclusion d'un associé peuvent être notamment :

- le non-respect des présents statuts ou de toute règle ou principe de fonctionnement fixé par l'Assemblée Générale de la Société Coopérative ;
- tout acte causant un préjudice matériel ou moral à la Société Coopérative.

L'exclusion d'un associé relève, sur proposition du Président, d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Les motifs de l'exclusion sont constatés par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 16 relatif au respect du secret professionnel, du devoir de discrétion, et de l'obligation de confidentialité.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de

Article 15. – Remboursement des parts des anciens associés.

15.1. – Montant des sommes à rembourser.

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 13, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

15.2. – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15.3.– Délai de remboursement.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

15.4.– Remboursements partiels demandés par les associés.

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire.

15.5.– Pertes survenant dans le délai de cinq ans.

S'il survenait dans un délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 16.– Secret professionnel, devoir de discrétion, et clause de confidentialité.

Les coopérateurs sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations non connues et celles portées à titre de confidences.

Par ailleurs, l'ensemble des associés s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les associés, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, ...).

TITRE IV. COLLÈGES DE VOTE.

Article 17. – Définition et modification des collèges de vote.

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Sans exonérer du principe un associé = une voix au sein de chaque collège, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif, de l'engagement, ou de la qualité des coopérateurs. Ils ne sont pas des instances titulaires de droit de vote particulier ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

La loi permet la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% de droits de vote, ni plus de 50 %.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.

17.1. – Définition et composition.

Il est défini quatre (5) collèges de vote au sein de la SCIC SAS L'EMBARCADÈRE. Ils correspondent aux cinq (5) catégories d'associés telles que définies à l'article 10. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Toutes personnes morales garantes des valeurs du projet initial et ayant concourues directement et durablement à sa création et à son développement.	50%
Collège B	Toutes personnes physiques titulaires d'un contrat de travail et ayant contribué aux premières activités de production de la société.	20%
Collège C	Toutes personnes physiques titulaires d'un contrat de travail et ne remplissant pas les conditions pour entrer au collège B.	10%
Collège D	Toutes personnes physiques bénéficiaires d'un service rendu par la coopérative (usagers, participants, contributeurs du lieu).	10%
Collège E	Toutes personnes morales ou physiques partenaires, soutiens et toutes autres personnes ne remplissant pas les conditions pour intégrer le collège A, B, C ou D.	10%

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

L'admission dans un collège de vote et le changement de collège répondent aux mêmes règles que pour les catégories définies aux articles 11 et 12.

17.2. – Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.

Lors de la constitution de la Société Coopérative, si un ou deux collèges de vote ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître en respect des règles définies en introduction de l'article 17, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants.

17.3. – Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le Président à l'Assemblée Générale ordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions des articles 11 et 12. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Président ou des associés doit être motivée et comporter un ou des projets(s) de modification soit du nombre de collèges, soit de leur composition, soit de la répartition des droits de vote, soit plusieurs de ces éléments.

TITRE V. GOUVERNANCE.

Article 18. – Présidence.

18.1. – Élection du Président.

La Société Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président, obligatoirement associé de la coopérative..

Le Président est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

18.2. – Pouvoirs – Responsabilité.

Le Président est le représentant légal de la Société Coopérative à l'égard des tiers. Il répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la Société Coopérative.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

18.3. – Durée des mandats – Rémunération.

Le Président est élu en Assemblée Générale ordinaire pour une durée de cinq (5) ans.

Il est rééligible et révocable.

La collectivité des associés fixe sa rémunération.

18.4. – Démission et révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Une Assemblée Générale des associés doit alors être convoquée afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée, le Président peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires. Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande d'au moins un dixième des associés.

Le Président est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le Président a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

TITRE VI. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LES ASSOCIÉS.

Article 19. – Contrôle des conventions.

19-1 – Conventions libres

Toutes les conventions conclues entre les associés de la coopérative ou leurs dirigeants à des conditions normales et pour les besoins ordinaires de la société sont libres.

19-2 – Conventions consenties pour la réalisation de l'objet social de la coopérative

Les conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts sont libres en vertu de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

19-3 – Conventions réglementées

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute autre convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société Coopérative, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

TITRE VII. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 20. – Décisions collectives.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes de la société.

20.1. – Convocation et lieu.

Concernant les Assemblées Générales, les associés de la société sont réunis sur convocation du Président. A défaut, la réunion d'une Assemblée Générale peut être décidée par un quart des membres de la société et convoquée par tout mandataire nommé à cet effet par les membres concernés.

Les Assemblées Générales peuvent aussi être convoquées par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est adressée par courrier électronique à chaque associé dans un délai raisonnable. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée par non-respect des délais de communication ou défaut d'information de l'ensemble des associés peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale ou si les associés n'ayant pas reçu la convocation dans les délais réglementaires n'ont pas informé le Président de leur changement d'adresse avant l'envoi de la convocation.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président. Le président d'assemblée peut se faire assister d'un ou plusieurs secrétaires de son choix.

20.2. – Feuille de présence.

Le président de l'assemblée fait établir une attestation de présence indiquant le nom et prénom de chacun des participants. Il signe l'attestation et l'annexe au procès verbal.

20.3. – Procès-verbaux.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de séance.

20.4. – Droit de vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses parts ont été dûment souscrites et libérées et que son admission parmi les membres de la Société Coopérative a été validée par l'Assemblée Générale des associés.

Selon le principe coopératif, le pouvoir lié à la détention de parts sociales pour les décisions collectives est d'une voix par coopérateur indépendamment du nombre de parts souscrites.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de ses parts. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par tout tiers non associé.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de deux (2) voix.

Les personnes morales, membres de la Société Coopérative, sont valablement représentées par un de leurs membres dûment mandaté.

20.5. – Vote à distance.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (art. R. 225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Article 21. – Assemblée Générale ordinaire annuelle.

21.1. – Rôle et compétence.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en Assemblée Générale ordinaire notamment pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes ;
- entérine ou modifie l'affectation des Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) proposée par le Président ; – agréé les nouvelles souscriptions de capital des associés ;
- agréé les nouveaux associés ;
- agréé les remboursements de parts sociales demandés par les associés ;
- peut décider l'émission de titres participatifs ou d'autres titres obligataires ;
- approuve les conventions passées entre la Société et le Président ou un ou plusieurs associés ;
- nomme ou révoque le Président ;
- donne au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- désigne le réviseur coopératif et, si besoin, les commissaires aux comptes ;
- valide ou modifie, si besoin, le règlement intérieur ;
- délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

21.2. – Quorum et majorité.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président au jour, heure et lieu fixés par lui.

Les décisions ordinaires sont prises par les membres présents et représentés inscrits à la société à la date de la convocation à la majorité des voix exprimées selon les modalités précisées à l'article 17.1.

Concernant les membres présents et représentés, un quorum d'un cinquième au moins du nombre total des membres à la date de la convocation est nécessaire pour valider les décisions en première instance.

A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au moins 15 jours avant la date convenue. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents et représentés sans quorum selon les modalités précisées à l'article 17.1.

Article 22. – Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement.

22.1. – Rôle et compétence.

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

22.2. – Quorum et majorité.

Elle est convoquée soit par le Président, soit, le cas échéant, par les commissaires aux comptes. Le Président doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 10% des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Ses règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 23. – Assemblée Générale extraordinaire.

23.1. – Rôle et compétence.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- proroger ou réduire la durée de la société ;
- exclure un associé ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges ; – décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre Société Coopérative.

Conformément au texte législatif concernant les entreprises coopératives, elle ne peut décider de la perte de la qualité coopérative de la société sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

23.2. – Quorum et majorité.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, selon les modalités précisées à l'article 17.1.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, le quart des membres à la date de la convocation et, sur deuxième convocation, le cinquième de ceux-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

TITRE VIII. LIMITATION DES RÉMUNERATIONS.

Article 24. – Rémunérations des salariés et des dirigeants.

La SCIC s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants plus stricte que les deux conditions définies dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois (3) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois (3) fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

TITRE IX. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX.

Article 26. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 27. – Documents sociaux.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R. 225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan o le compte de résultat o l'annexe des comptes
- un tableau d'affectation des résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28. – Répartition des Excédents Nets de Gestion.

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le Président avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.

La coopérative, à la condition d'avoir apuré le compte de report à nouveau négatif, versera une subvention à l'association OPTIM'ISM en sa qualité d'association d'intérêt général. Ce versement sera réalisé dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947. Le montant de la subvention est établi par décision ordinaire des associés.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- 100% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il ne sera versé aucune rémunération aux parts sociales.

Article 29. – Impartageabilité des réserves.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et le 2^{ème} alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

Article 30. – Versement des intérêts de parts sociales.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

TITRE X. CONTRÔLE.

Article 31. – Révision coopérative.

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Article 32. – Commissaires aux comptes.

Si la société vient à répondre à deux des critères prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE XI. DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS.

Article 33. — Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 34. — Expiration de la coopérative — Dissolution — Liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

Faut par le Président d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Statuts adoptés à LORIENT,
Le 14 DECEMBRE 2025

Signature des associés

L'association OPTIM'ISM

Madame Cassie ADELAIDE

Monsieur Max SCHAFFER